

EN UN COUP D'OEIL: LES DROITS PARENTAUX

Les droits parentaux des personnes salariées du réseau de la santé et des services sociaux émanent de différentes sources. La combinaison des bénéficiaires issus de la Convention collective APTS en vigueur ainsi que du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) soutient les nouveaux parents dans leurs efforts pour concilier leurs responsabilités familiales et professionnelles.

Pour être certain-e d'exercer tous vos droits, il faut compléter l'information contenue dans ce document en consultant la convention collective en vigueur ainsi que le site www.rqap.gouv.qc.ca pour tout ce qui concerne le RQAP.

RQAP

Pour être admissible au RQAP, il faut remplir les conditions suivantes :

- avoir payé une cotisation au RQAP ;
- être une personne salariée et/ou travailleuse autonome ;
- résider au Québec au début de la période de prestations ;
- avoir gagné un revenu assurable* d'au moins 2 000 \$ au cours des 52 semaines précédant le congé, et ce, peu importe le nombre d'heures travaillées ;
- avoir cessé de travailler ou avoir connu une diminution d'au moins 40 % de votre salaire hebdomadaire habituel.

**Le revenu maximal assurable pris en compte pour le calcul du montant des prestations s'établit à 91 000 \$ pour 2023 et 94 000 \$ pour 2024. Ce revenu est ajusté le 1er janvier de chaque année, selon le taux fixé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).*

APTS

Pour être admissible aux prestations prévues à la convention collective, il faut avoir accumulé au moins 20 semaines de service au sein du secteur public et parapublic, soit depuis la date de la première embauche dans l'un des établissements visés (pour plus de détails, voir la convention collective nationale article 25-Droits parentaux).

QUELLES SONT LES PRESTATIONS OFFERTES?

RQAP

Quatre types de prestations sont disponibles : de maternité, de paternité, parentales et d'adoption. Les parents doivent faire le choix entre deux options : le régime de base ou le régime particulier. Ils décident ainsi de la durée de leur congé ainsi que du taux de remplacement de leurs revenus. Ce choix est déterminé par le premier des deux parents qui reçoit des prestations et ne peut être modifié en faveur des autres types de prestations à recevoir pour le même événement.

APTS

La convention collective offre trois types de prestations : de maternité, de paternité et d'adoption, mais pas de prestations parentales. Elle prévoit par ailleurs une période de congé sans solde ou partiel sans solde pour que les nouveaux parents puissent prendre soin de leur enfant. C'est durant cette période qu'ils peuvent également recevoir des prestations parentales du RQAP.

Des questions? Contactez-nous:



EN UN COUP D'OEIL: DROITS PARENTAUX

Prestations	RÉGIME DE BASE		
	Nombre de semaines	Pourcentage du revenu hebdomadaire moyen	Payeurs
Maternité: congé dédié à la personne ayant accouché (21 semaines selon la convention collective)	18 premières semaines	70%	RQAP
		Indemnité complémentaire: Formule- \$ RQAP	Employeur
	3 dernières semaines (3 premières semaines de prestations parentales selon le RQAP)	70%	RQAP
		Indemnité complémentaire: Formule- \$ RQAP	Employeur
Paternité: congé dédié au parent de l'enfant n'ayant pas accouché	5 jours	100%	Employeur
	5 semaines	70%+indemnité complémentaire jusqu'à concurrence de 100%	RQAP+ Employeur
Parentales: congé partageable dont les semaines peuvent réparties entre les deux parents	4 semaines (4+3=7 semaines)	70%	RQAP * Voir le site du RQAP pour prestations additionnelles si 8 sem et +
	25 semaines	55%	
Adoption (enfant autre que celui de la personne conjointe)	5 jours	100%	Employeur
	20 semaines	70%	RQAP
	25 semaines	55%	
Adoption (enfant de la personne conjointe)	5 premiers jours	2 jours: 100% 3 jours: sans solde	Employeur
	12 semaines	70%	RQAP
	25 semaines	55%	

Des questions? Contactez-nous:



514-609-3039



ccomtl@aptsq.com



EN UN COUP D'OEIL: DROITS PARENTAUX

Prestations	RÉGIME PARTICULIER		
	Nombre de semaines	Pourcentage du revenu hebdomadaire moyen	Payeurs
Maternité: congé dédié à la personne ayant accouché (21 semaines selon la convention collective)	15 premières semaines	75%	RQAP
		Indemnité complémentaire: Formule- \$ RQAP	Employeur
	6 dernières semaines (6 premières semaines de prestations parentales selon le RQAP)	75%	RQAP
		Indemnité complémentaire: Formule- \$ RQAP	Employeur
Paternité: congé dédié au parent de l'enfant n'ayant pas accouché	5 jours	100%	Employeur
	3 semaines	75%+indemnité complémentaire jusqu'à concurrence de 100%	RQAP + Employeur
Parentales: congé partageable dont les semaines sont réparties entre les deux parents	19 semaines (19+6= 25 semaines)	75%	RQAP * Voir le site du RQAP pour prestations additionnelles si 6 sem et +
Adoption (enfant autre que celui de la personne conjointe)	5 jours	100%	Employeur
	3 semaines	75%+indemnité complémentaire jusqu'à concurrence de 100%	RQAP+ Employeur
	37 semaines	75%	RQAP
Adoption (enfant de la personne conjointe)	5 premiers jours	2 jours: 100% 3 jours: sans solde	Employeur
	40 semaines	75%	RQAP

Des questions? Contactez-nous:



514-609-3039



ccomtl@aptsq.com



AIDE-MÉMOIRE QUANT AUX AVIS ET AUX DÉLAIS RELATIFS AU CONGÉ DE MATERNITÉ ET AU CONGÉ PARENTAL

Évènement	Délai
Avant le congé de maternité	
<u>Avis écrit à l'employeur</u> et certificat médical/rapport sage-femme à envoyer aux RH: servicesconseilsrh.ccomtl@sss.gouv.qc.ca	La salariée doit faire parvenir son avis au moins 2 semaines avant le début du congé (art. 25.09)* *Le délai de préavis peut être moins en cas d'exceptions (voir art. 25.09)
Début du congé de maternité	
Demande par la salariée de prestations au RQAP- Service en ligne www.rqap.gouv.qc.ca ou au 1 888 610.7727	Doit être fait au plus tôt, durant la semaine civile du début du congé de maternité. Prestations RQAP peuvent commencer au plus tôt la 16e semaine précédant la semaine prévue pour l'accouchement et doivent se terminer, sauf exception, au plus tard 20 semaines après la naissance de votre enfant.
Pour la salariée ne résidant pas au Québec, la demande de prestations doit se faire à l'adresse de l'assurance-emploi www.servicecanada.gc.ca/fra/ae/demande/assuranceemploi.shtml ou à un Centre Service Canada.	Doit être acheminée au début congé de maternité.
Envoi à l'employeur du reçu officiel du RQAP ou des Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) attestant du montant des prestations versées par l'un ou l'autre des régimes publics.	Doit être fait dès que possible pour obtenir le versement des prestations de l'employeur dans les 15 jours suivant cet envoi (art. 25.12 b)).
Réception par la salariée de l'avis de retour au travail	Doit être reçu la 4e semaine avant la fin du congé de maternité (art. 25.17).
Avis écrit à l'employeur du report des vacances si ces dernières sont prévues à l'intérieur du congé de maternité.	Doit être fait 2 semaines avant l'expiration du congé de maternité (art. 25.14).
Fin du congé de maternité et début du congé parental (RQAP)	
<u>Avis écrit à l'employeur d'une demande de congé sans solde ou partiel sans solde (art. 25.27) qui suit immédiatement le congé de maternité de 21 semaines :</u>	
-congé sans solde	Doit être acheminé au moins 3 semaines avant le début du congé (art. 25.31).
-congé partiel sans solde	30 jours avant le début du congé (art. 25.31).
<u>Avis écrit à l'employeur d'une fin de congé sans solde ou partiel sans solde avant la date prévue</u>	
-pour un congé de 52 semaines et moins	21 jours avant son retour (art. 25.32).
-pour un congé de 52 semaines et plus	30 jours avant son retour (art. 25.32).
<u>-Retour à la date prévue:</u>	2 semaines avant l'expiration du congé sans solde (art. 25.32).
Fin du congé sans solde	
Demande de rachat du congé sans solde à Retraite Québec https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/	Doit être acheminée dès la fin du congé ou au plus tard lors de la retraite. Toutefois, une demande de rachat formulée dans les 6 mois suivant le retour au travail n'entraîne aucuns frais d'intérêts.

Des questions? Contactez-nous:



514-609-3039



ccomtl@aptsq.com



AIDE-MÉMOIRE QUANT AUX AVIS ET AUX DÉLAIS RELATIFS AU CONGÉ DE PATERNITÉ ET POUR ADOPTION

Évènement	Délai
Congé de paternité	
<p><u>Avis écrit à l'employeur</u> à envoyer aux RH: <u>servicesconseilrh.ccomtl@ssss.gouv.qc.ca</u></p>	<p>La personne salariée doit faire parvenir sa demande de congé de paternité au moins 3 semaines avant le début du congé. (art. 25.30 b)</p> <p>Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 78e semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant. (art. 25.21A)</p>
Congé pour adoption	
<p><u>Avis écrit à l'employeur</u> à envoyer aux RH: <u>servicesconseilrh.ccomtl@ssss.gouv.qc.ca</u></p>	<p>La personne salariée doit faire parvenir sa demande de congé pour adoption au moins 3 semaines avant le début du congé. (art. 25.30 b)</p> <p>Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 78e semaine suivant la semaine de l'arrivée de l'enfant à la maison. (art. 25.22A)</p>



Des questions? Contactez-nous:



514-609-3039



ccomtl@aptsq.com

